

## Circulaire d'information

**INFCIRC/967**

29 décembre 2021

**Distribution générale**

Français

Original : anglais

---

# Communication datée du 1<sup>er</sup> décembre 2021 reçue de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une communication datée du 1<sup>er</sup> décembre 2021 contenant une note explicative concernant le rapport du Directeur général intitulé « Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran » (document GOV/2021/52) du 17 novembre 2021.
2. Cette communication et, conformément à la demande de la mission permanente, le texte de la note explicative sont reproduits ci-après pour information.

MISSION PERMANENTE  
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN  
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

N° 987186

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de joindre à la présente une note explicative concernant le rapport du Directeur général intitulé « Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran » (document GOV/2021/52 daté du 17 novembre 2021).

La mission permanente de la République islamique d'Iran prie le Secrétariat de publier la note explicative ci-jointe comme circulaire d'information (INFCIRC).

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique l'assurance de sa très haute considération.

[sceau]

Vienne, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

Au Secrétariat de l'AIEA

**Note explicative**  
**concernant le rapport du Directeur général de l'AIEA intitulé**  
**« Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran »**  
**(document GOV/2021/52 du 17 novembre 2021)**

À la suite du rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) intitulé « Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran » (document GOV/2021/52, 17 novembre 2021), la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne voudrait faire part des observations et clarifications suivantes :

**A. Observations générales :**

1. La République islamique d'Iran s'est acquittée de l'intégralité de ses obligations au titre de son accord de garanties généralisées, AGG (INFCIRC/214) en vertu duquel l'Agence continue de maintenir son système de vérification des matières et installations nucléaires de l'Iran.
2. Il convient de noter que l'Iran a pris des mesures correctives face au non-respect du PAGC par certains participants, ces mesures n'entravent ni ne concernent pas d'obligations découlant de l'accord de garanties généralisées.
3. Il est profondément regrettable qu'alors que trois actes terroristes de sabotage ont touché des installations et un atelier nucléaires de l'Iran au cours des deux dernières années, endommageant également du matériel de surveillance de l'Agence, malgré les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Conférence générale de l'AIEA, l'Agence n'ait ni condamné ces actes odieux ni encouragé d'autres à le faire, au mépris de sa responsabilité. Cette passivité surprenante risque d'être interprétée par les terroristes comme une incitation à poursuivre leurs actes inhumains.

En ce qui concerne le contenu du rapport du Directeur général, les clarifications et observations de l'Iran sont les suivantes :

**B. Observations concernant le contexte :**

1. Au paragraphe 2 dudit rapport, il est dit ce qui suit : *« Dans les rapports qu'il a présentés au Conseil des gouverneurs en juin et en septembre de cette année, le Directeur général a résumé les constatations de l'Agence concernant quatre emplacements non déclarés en Iran (appelés emplacements 1, 2, 3 et 4). »*
  - Comme l'Iran l'a souvent expliqué, il n'y a jamais eu d'emplacement non déclaré qui doit être déclaré au titre de l'AGG et les activités nucléaires de l'Iran restent pacifiques et soumises aux garanties intégrales de l'Agence. Les préoccupations exprimées par l'Agence à cet égard sont donc sans fondement et dépourvues de référence authentifiée et il n'y a donc pas lieu d'en faire état dans un rapport sur les garanties.
2. Au paragraphe 2, l'Agence dit également ce qui suit : *« [Le Directeur général] s'est dit vivement préoccupé que l'Agence ait trouvé des indications qu'il y avait eu des matières nucléaires en trois de ces emplacements, pour lesquelles l'Iran n'avait pas encore fourni les explications nécessaires, et que l'Agence ignore où se trouvaient alors ces matières nucléaires. »* L'Iran a coopéré au mieux avec l'Agence, notamment en lui donnant volontairement l'accès et en répondant à toutes ses questions à cet égard. Cependant, la découverte de particules d'uranium

naturel dans des échantillons de l'environnement ne peut à elle seule être considérée comme une indication de la présence de matières et de matériel nucléaires.

- Coopérant avec l'Agence, l'Iran a fait part de ses suppositions concernant les causes probables de contamination aux deux emplacements visés par l'Agence. Comme expliqué précédemment, ces emplacements ont été sous le contrôle du secteur privé.
3. L'Agence dit au paragraphe 2 que *« l'Iran n'avait pas encore fourni les explications nécessaires, et que l'Agence ignore où se trouvaient alors ces matières nucléaires »*.
- Il est évident que l'évaluation de l'Agence devrait se fonder sur des informations authentiques et crédibles. Les informations fournies par des agences de renseignement ne sauraient être considérées comme authentiques et crédibles ni comme des informations librement accessibles. Si une telle façon d'envisager les choses entre en ligne de compte, une suite sans fin de questions et de réponses remplacera les activités de vérification. Cet état de choses créera un climat de méfiance entre les États Membres et l'Agence.
  - Comme expliqué précédemment à l'Agence, les allégations qu'elle formule n'ont aucun fondement juridique. Il n'y a en fait pas de matières nucléaires non déclarées en Iran et l'affirmation de l'Agence se fonde seulement sur des allégations fallacieuses et montées de toutes pièces du régime sioniste qui lui-même possède des armes nucléaires.
4. Au paragraphe 2 de son rapport, l'Agence dit aussi que *« L'Iran n'avait pas non plus répondu aux questions de l'Agence concernant un autre emplacement non déclaré ni indiqué où se trouvait actuellement l'uranium naturel sous la forme d'un disque métallique »*.
- L'affirmation concernant un autre emplacement non déclaré contenant de l'uranium naturel sous la forme d'un disque métallique repose sur des allégations fallacieuses et montées de toutes pièces du régime sioniste sans aucun fondement. L'Agence n'a présenté à l'Iran aucun document ni aucune preuve à cet égard.
  - L'Iran a affirmé fréquemment que l'uranium métal n'avait été produit précédemment qu'au Laboratoire Jabr Ibn Hayan (LJH), qui a été vérifié par vérification intermédiaire du stock et par VSP à plusieurs reprises par l'Agence et qui a été soumis constamment aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence. Ce fait a été mentionné dans le rapport (GOV/2015/68) de l'Agence en ces termes : *« ... l'Agence a effectué une vérification du stock physique (VSP) au Laboratoire polyvalent de recherche Jabr Ibn Hayan (LJH) en août 2011 pour vérifier, entre autres, les matières nucléaires, sous la forme d'uranium métal naturel, et les déchets issus de traitements liés à des expériences destinées à convertir l'UF<sub>4</sub> en uranium métal menées au LJH au cours de la période 1995-2000. Grâce à la VSP, l'Agence a constaté un écart possible de plusieurs kilogrammes d'uranium naturel dans les relevés comptables de ces expériences. Elle a réévalué ces informations en 2014 et a établi que la quantité d'uranium naturel concernée était dans les limites des incertitudes associées au contrôle comptable des matières nucléaires et à des mesures connexes. »*
5. En ce qui concerne la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires, il convient de rappeler que l'acceptation de l'application de la rubrique 3.1 modifiée faisait partie des mesures de transparence et de confiance visées au paragraphe 65 du PAGC. À la suite du retrait des États-Unis du PAGC et du manquement grave du groupe E3/UE à ses engagements dans le cadre du PAGC, l'Assemblée consultative islamique (parlement) de l'Iran a adopté une loi mettant fin à toutes les mesures de transparence autres que celles de l'AGG de l'Iran. En conséquence, l'application du par. 65 de l'annexe I du PAGC, rubrique 3.1 modifiée, a été suspendue.

### C. Observations concernant les faits récents :

1. Au paragraphe 4, l'Agence écrit que « *Au cours de la période considérée, il n'y a eu aucun échange entre l'Agence et l'Iran concernant les emplacements 1 et 3. Les questions relatives à ces emplacements restent donc non résolues.* »
  - Comme expliqué en ce qui concerne le par. 2, l'Iran n'a trouvé AUCUN élément indiquant une contamination à l'uranium à l'emplacement 1, hormis des **suppositions** qui ont été communiquées à l'Agence dans des communications pertinentes. Il a également été répondu aux questions de l'Agence concernant l'emplacement 1.
  - Les images satellitaires de l'Agence ne peuvent être considérées comme une source authentique car elles ne révèlent pas la réalité des activités.
2. Au paragraphe 5, l'AIEA affirme que « *Du 14 au 16 novembre 2021, s'employant à clarifier les questions de garanties concernant l'emplacement 2, l'Agence a procédé à des activités de vérification au titre de l'accord de garanties à une installation déclarée en Iran où de l'uranium métal avait été produit précédemment. Ces activités visaient à vérifier si l'uranium naturel sous la forme d'un disque métallique pouvant avoir été utilisé à l'emplacement 2 se trouvait à cette installation déclarée.* »
  - Le rapport (GOV/2021/15) de l'Agence, concernant l'emplacement 2, renvoie à la note 13 du document GOV/2004/60, par. 6, qui lie l'emplacement 2 au site de Lavizan-Shian, visité le 28 juin 2004. Il convient de noter que l'accès au site de Lavizan-Shian avait été accordé précédemment à l'Agence. L'Agence y a prélevé des échantillons de l'environnement, notamment sur les murs restants, au sol et sur des plantes.
  - Ensuite, l'Agence n'y a pas trouvé de contamination et, comme suite aux éclaircissements de l'Iran concernant le démantèlement du site de Lavizan-Shian, en août 2005, elle a indiqué dans le document GOV/2005/67 que les informations communiquées par l'Iran semblaient **concorde** avec ses explications concernant le démantèlement du site.
  - Finalement, sur la base du PAGC, la « feuille de route pour la clarification des questions passées et présentes en suspens » adoptée de commun accord par l'Iran et l'Agence a été pleinement mise en œuvre et cette question a été réglée. Il est regrettable que l'Agence ravive de soi-disant questions déjà résolues remontant à 2003-2004, contrevenant ainsi au PAGC.
3. L'Agence dit aux par. 7 et 8 « *Comme indiqué précédemment, les informations et les pièces justificatives concernant l'emplacement 4 fournies par l'Iran dans sa lettre du 24 août 2021 faisaient référence à des activités menées en Iran par un organisme d'un autre État Membre. Dans une lettre à l'Agence datée du 22 octobre 2021, l'État Membre en question a indiqué que les informations communiquées par l'Iran ne contenaient "aucune indication d'un lien" entre la coopération apportée par l'organisme susmentionné en Iran, dont il est fait mention dans les pièces justificatives fournies par l'Iran, "et les particules d'uranium d'origine anthropique trouvées par l'Agence"...* »

Premièrement, l'Iran n'a fait que décrire ce qui s'était passé à l'emplacement et n'a pas établi de lien entre cette contamination et la tierce partie dans sa réponse à l'Agence.

Deuxièmement, il est normal que l'État partie concerné n'ait pas pu trouver d'informations sur ce point un demi-siècle après une telle activité. L'Iran a cependant rapporté les faits réels survenus à l'emplacement 4.

De même, l'Iran n'a pas pu trouver d'autre explication à cet égard après 50 ans. Le pays et l'organisme ont tous deux connu d'énormes changements et évolutions. Le pays en question s'est désintégré il y a trois décennies et l'organisme a pu perdre ses liens avec les filiales et sous-traitants d'alors.

Troisièmement, en réponse aux questions posées par l'Agence en août 2019 concernant cet emplacement, l'Iran lui a répondu à ce moment que toute question reposant sur des allégations fallacieuses et montées de toutes pièces était inacceptable, et il lui demande de faire fi de telles informations fabriquées par des services de renseignement. De plus, les images satellitaires de l'époque n'ont aucune valeur. Les questions de l'Agence sont donc sans fondement du point de vue des garanties.

Quatrièmement, lorsque le DGA a eu accès à l'emplacement 4, il a dit qu'il n'y avait aucune indication d'assainissement par rapport à l'imagerie satellitaire.

#### **D. Observations concernant les inspecteurs de l'Agence**

1. Comme suite aux actes de sabotage qui ont frappé récemment les installations et sites nucléaires de l'Iran, des mesures de sécurité renforcée ont été prises concernant l'accès à ces installations et sites afin d'empêcher que ces actes odieux ne se reproduisent. Il va de soi que la dureté des mesures de sécurité dépend fortement du niveau croissant des menaces. Il convient de rappeler à ce point que la sécurité des installations nucléaires relève de la sécurité nationale et constitue une priorité absolue du droit souverain des États Membres. Cette question relève donc de la compétence de l'État et ne dépend d'aucun accord avec l'Agence.
2. Selon l'article VI, section 22 de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence (document INFCIRC/9/Rev.2), l'Agence collabore en tout temps avec les autorités compétentes des États Membres en ce qui concerne les mesures de sécurité nécessaires. Il convient de rappeler que durant sa dernière visite à Natanz, le DGA s'est soumis à la même procédure de sécurité et a constaté le bon déroulement des arrangements. À cet égard, des informations supplémentaires sur les procédures de sécurité auxquelles les inspecteurs de l'Agence devront se soumettre avant d'accéder à tout site ou installation ont été fournies. L'application des règles de sécurité sera continuellement revue sur la base de l'expérience acquise et de l'évaluation des menaces existantes.
3. Il convient de souligner que l'application de telles prescriptions de sécurité est essentielle avant toute activité d'inspection. Clairement, des mesures de sécurité prises avant l'accès aux installations ne peuvent PAS être considérées comme un obstacle au bon déroulement des activités de vérification des inspecteurs de l'Agence.

#### **E. Conclusion :**

1. La République islamique d'Iran continue de s'acquitter des obligations que lui impose son AGG comme toujours. En ce qui concerne les questions soulevées par l'Agence concernant les quatre emplacements, il convient d'indiquer qu'en dépit de toutes les ambiguïtés et du manque de pertinence et d'authenticité des preuves et documents fournis par l'Agence, l'Iran a tout fait pour apporter sa meilleure coopération et satisfaire l'Agence. L'Iran n'a cessé de répondre à toutes les questions de l'Agence et il est temps maintenant que l'Agence mette un point final à cette interminable suite de questions et cesse une fois pour toutes de prêter à attention à ces problèmes montés de toutes pièces.

2. La République islamique d'Iran attend résolument de l'Agence qu'elle rende compte de ses activités de vérification en République islamique d'Iran de façon professionnelle et impartiale, libre des pressions politiques.
3. Il est évident que l'application des prescriptions de sécurité est essentielle dans les installations et sites nucléaires. Conformément aux prescriptions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence (document INFCIRC/9/Rev.2), il y a tout lieu d'attendre de l'Agence qu'elle enjoigne à ses inspecteurs de respecter les mesures de sécurité.